

— condamner la Commission aux dépens conformément à l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal, en ce compris les dépens de toute partie intervenant à la présente procédure.

### Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes concluent à l'annulation du refus opposé par la Commission à leur demande d'accès à des documents relatifs aux systèmes de certification volontaire pour lesquels la reconnaissance par la Commission a été demandée au titre de l'article 18 de la directive 2009/28 <sup>(4)</sup>.

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de la violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001, en ce que la Commission n'a pas répondu dans le délai prescrit ni fourni de motivation circonstanciée pour en demander la prolongation.
- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1049/2001, en ce que la Commission n'a pas répondu dans le délai prolongé.
- 3) Troisième moyen, tiré de la violation des articles 7 et 8 du règlement n° 1049/2001, en ce que la Commission n'a pas fourni de motivation circonstanciée de son refus de donner accès à chacun des documents.
- 4) Quatrième moyen, tiré de la violation des articles 6, 7 et 8 du règlement n° 1049/2001, en ce que la Commission n'a pas fourni d'examen concret du contenu de chaque document considéré individuellement.
- 5) Cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus, de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 et de l'article 6 du règlement n° 1367/2006, en ce que la Commission invoque l'exception relative à la protection d'intérêts commerciaux.
- 6) Sixième moyen, tiré de la violation de l'article 4 de la convention d'Aarhus, de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 et de l'article 6 du règlement n° 1367/2006, en ce que la Commission a soulevé l'exception selon laquelle la divulgation des documents porterait gravement atteinte au processus décisionnel.
- 7) Septième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphes 6 et 7, du règlement n° 1049/2001, en ce que la

Commission n'a déterminé ni quelle partie des documents pouvait ou ne pouvait pas être divulguée ni la durée d'application de l'éventuelle exception.

- 
- (<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145, p. 43.
- (<sup>2</sup>) Convention UNECE d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- (<sup>3</sup>) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JO L 264, p. 13.
- (<sup>4</sup>) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, JO L 140, p. 16.

---

### Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2011 — Evropaïki Dynamiki/ECHA

(Affaire T-542/08) <sup>(1)</sup>

(2011/C 219/33)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 21.2.2009.

---

### Ordonnance du Tribunal du 7 juin 2011 — ArcelorMittal España/Commission

(Affaire T-399/10) <sup>(1)</sup>

(2011/C 219/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 301 du 6.11.2010.